MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Communauté d'universités et établissements de Toulouse (Comue)

41 allées Jules Guesde

CS 61321

31013 Toulouse Cedex 6

Tél. : 05.61.14.80.11.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Marché public n° 2026-115

Étude d'évaluation de l'impact sociétal du projet TIRIS

Procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Cahier des Clauses Particulières

(C. C. P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GENERALITES **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE ... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESULTATS **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 7 : ADMISSION DES PRESTATIONS **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 11 : PENALITES **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 13 : RGPD **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 15 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 17 : ASSURANCES **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 19 : DROIT ET LANGUE **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Objet du marché public

Prestations d'accompagnement pour l'évaluation de la contribution et des effets du programme TIRIS sur les transformations du site toulousain, la montée en compétences des équipes et porteurs de projets, la mise en récit des résultats et la définition d'une feuille de route stratégique à l'horizon 2028.

1.2 Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché simple conclu à prix global et forfaitaire.

1.4 Allotissement

L'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, le présent marché est composé d'un lot unique.

1.5 Tranches

Le marché ne fait pas l'objet de tranches.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles (=PSE)

Le présent marché ne prévoit pas de PSE.

1.7 Variantes

Le présent marché n'autorise pas la présentation de variantes.

1.8 Lieux d'exécution

Le présent marché s'exécute à Toulouse, en Haute-Garonne (31), dans la région Occitanie.

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS

2.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'issue de l'admission du dernier livrable.

2.2 Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées conformément aux délais fixés à l'article 5.4 du présent CCP.

En application des stipulations de l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.) qui lui est annexé ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles en date du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613

Notification : En application de l'article 4.2.1. du C.C.A.G.-P.I., la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la Comue et de ses annexes au titulaire.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent conformément aux prescriptions du présent article. Le calendrier de remise des livrables ici évoqué est prévisionnel, les délais contractuels maximums sont ceux figurant à l'article 5.4 du présent CCP.

4.1 Phase 1 : Cadrage stratégique et diagnostic du cadre évaluatif

La phase n° 1 de l'étude doit *a minima* comporter les prestations suivantes :

- Une étape de lancement comprenant :
 - Un audit préalable ;
 - La mise en place de la gouvernance, du cadre, de la méthode et du calendrier (élaboration de la documentation complémentaire, composition des groupes de travail, présentation auprès des instances, validation de la méthode et du calendrier…).
- L'identification des enjeux de l'expérimentation et des effets attendus ;
- L'analyse critique des outils et indicateurs existants ;
- La définition et l'enrichissement du cadre d'évaluation.

Format : ateliers de travail et des entretiens avec la gouvernance de TIRIS.

Livrable : note critique - diagnostic du cadre évaluatif de TIRIS.

4.2 Phase 2 : Définition de la méthode d'évaluation, référentiel d'impact et transfert

La phase n° 2 de l'étude doit *a minima* comporter les prestations suivantes :

- La constitution du référentiel d'impact (identification des impacts stratégiques) ;
- L'ajustement et l'enrichissement du référentiel (indicateurs, méthode) avec les équipes de TIRIS ;
- L'intégration aux outils de collecte existants et la formalisation du process et du calendrier ;

- Animation d'un atelier collectif de sensibilisation à destination des porteurs de projet et des équipes TIRIS sur un format journée d'atelier.

- Transfert de méthodes et constitution d'un guide d'usage à destination des équipes de TIRIS

Format : ateliers de travail et une séance de sensibilisation.

Livrables : référentiel d'impact (effets, indicateurs, méthodologie…) + outils et éléments méthodologiques utilisés pour la démarche d'évaluation, ainsi qu'un guide d'usage à destination de l'équipe TIRIS.

4.3 Phase 3 : Collecte, analyse des données et production de l'évaluation

La phase n° 3 de l'étude doit *a minima* comporter les prestations suivantes :

- Une étape préliminaire d'intégration du référentiel et d'analyse initiale d'impact qui aura lieu mi-mars 2027 ;
 - Evaluation préliminaire de l'impact de TIRIS sur la base des indicateurs disponibles ;
 - Identification des besoins de mise en œuvre d'indicateurs complémentaires afin de consolider une vision holistique de l'impact de TIRIS sur le site ;

- Collecte des données (à la fois quantitatives et qualitatives) sur la base de la méthode proposée : analyse des indicateurs disponibles, analyse de l'impact des ateliers de formation, enquête et entretiens auprès des parties prenantes de TIRIS - clôture Juin 2027 ;

- Dans une optique de déploiement et d'identification de nouvelles pratiques d'accompagnement de la recherche (cf. phase 4), intégration du référentiel d'impact auprès d'un échantillon de porteurs de projets ;

- Formalisation de l'analyse intermédiaire (début 2027) et présentation des résultats intermédiaires (au plus tard le 15-mars 2027) ;

- Approfondissement et consolidation de la phase de collecte (mars-juillet 2027) ;

- Formalisation du rapport final d'évaluation (septembre 2027) ;

Format : Temps de collecte (entretiens, enquête), la présentation et de restitution.

Livrables : rapport final (septembre 2027) : rapport d'évaluation d'impact intégrant les éléments et données attendues dans le cadre de l'évaluation mi-parcours

4.4 Phase 4 : Renforcement de la stratégie d'impact sociétal, mise en récit et feuille de route

La phase n° 4 de l'étude doit s'exécuter en continu, dès le commencement de la phase n° 1 et comporter *a minima* les prestations suivantes :

- Journées d'ateliers de partage à l'équipe TIRIS ;
- Analyse partagée des recommandations issues de l'évaluation ;
- Formalisation de la mise en récit de la démarche de transformation portée par TIRIS – Septembre 2027 ;
- Accompagnement au partage aux parties prenantes de TIRIS (établissements, instances de gouvernance…) ;
- Appui à la formalisation d'une feuille de route stratégique sur les acquis de l'évaluation et le renforcement de l'impact de TIRIS – 2ème semestre 2027 ;
- Réunion de clôture de la mission.

Format : Temps de formation, de présentation et de restitution sur place.

Livrables : livrable synthétique donnant à voir la contribution de TIRIS à la transformation actuelle du site toulousain dans le domaine de l'impact sociétal (mise en récit) et feuille de route et actions envisageables pour augmenter l'impact de TIRIS sur la suite du programme (fin 2027)

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Confidentialité

En application de l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulgués à des tiers n'ayant pas à connaître les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants. Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limite de durée.

5.1.2 Clause environnementale

Le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du présent marché à minimiser l'usage du papier et à faire preuve de sobriété numérique. Si des déplacements sont nécessaires, le titulaire s'engage à utiliser dans la mesure du possible des modes de transport vertueux.

5.2 Obligations de la Comue

La Comue de Toulouse s'engage à partager les informations nécessaires à la bonne exécution du présent marché public, à identifier les contacts pour les entretiens, à proposer un comité de suivi stratégique, à partager ses outils et process existants pour l'état des lieux et la phase n° 2.

5.3 Restitution

Conformément aux stipulations de l'article 4.4 du présent CCP, le titulaire s'engage à procéder à une restitution des recommandations de l'étude. Cette restitution s'opérera au travers d'ateliers de partage (à destination de l'équipe), ainsi que d'une dizaine de réunions réparties entre des restitutions aux instances (à destination de la comitologie du projet et des établissements partenaires du projet TIRIS) et une réunion de clôture (à destination de l'ensemble de la communauté TIRIS).

5.4 Livrables

Elément de mission faisant l'objet d'une remise de livrable	**Format du livrable**	**Délai de remise du livrable**	**Point de départ du délai de remise du livrable**
Phase 1 : Cadrage stratégique et diagnostic du cadre évaluatif	Note critique - diagnostic du cadre évaluatif de TIRIS	J + 45 jours	Notification marché
Phase 2 : Définition de la méthode d'évaluation, référentiel d'impact et transfert	Référentiel d'impact (effets, indicateurs, méthodologie…) + outils et éléments méthodologiques utilisés pour la démarche d'évaluation, ainsi qu'un guide d'usage à destination de l'équipe TIRIS	J + 60 jours	Notification marché
Phase 3 : Collecte, analyse des données et production de l'évaluation	o Etape préliminaire d'intégration du référentiel et analyse initiale d'impact - mi-mars 2027	• J + 3 mois (Etape Intermédiaire) • J + 6 mois (Fin de collecte)	Notification marché

	● Evaluation préliminaire de l'impact de TIRIS sur la base des indicateurs disponibles ● Identification des besoins de mise en œuvre d'indicateurs complémentaires afin de consolider une vision holistique de l'impact de TIRIS sur le site **Finalisation de la collecte** **Rapport d'évaluation d'impact final**	● J + 8 mois (rapport final)	
Phase 4 : Renforcement de la stratégie d'impact sociétal, mise en récit et feuille de route	- Rapport de contribution de TIRIS à la transformation actuelle du site toulousain dans le domaine de l'impact sociétal (mise en récit finale combinant vision stratégique et analyse d'impact) - Feuille de route et actions envisageables pour augmenter l'impact de TIRIS sur la suite du programme - Réunion de clôture de la mission	● J + 12 mois (rapport final)	Notification marché

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESULTATS

Tous les livrables créés au cours du présent marché seront la propriété de la Comue.

En application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les droits cédés comprennent les droits d'utilisation, reproduction, représentation, diffusion, et d'adaptation sur tous supports papier, numérique et audiovisuel.

Les droits cédés le sont pour le monde entier, pendant la durée des droits d'auteur.

Le prix afférent à cette cession est compris dans le prix global et forfaitaire du marché.

ARTICLE 7 : ADMISSION DES PRESTATIONS

En application des stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur mettra systématiquement en œuvre les opérations de vérification simples de la réalisation des prestations.

Le contrôle consistera en des vérifications quantitatives et qualitatives.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément aux stipulations de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit (courriel) au titulaire du marché dans le délai fixé à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I. Le titulaire du marché sera alors tenu de procéder à la mise en conformité avec application de pénalités à compter de la date de refus de cette réception.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE

9.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.2 Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Les évolutions du taux de TVA s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

9.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment les frais de déplacement, les frais d'assurance, d'installation.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

9.4 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé au mois de remise des offres : novembre 2026.

Les prix sont actualisables si le début d'exécution des prestations intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent marché.

Il sera fait application de la formule suivante :

PI = Po (In-3 / Io)

Formule selon laquelle :

- PI est le nouveau prix actualisé ;
- Po est le prix de base du règlement des prestations figurant à l'acte d'engagement.
- In-3 est la valeur de l'indice, défini pour le marché, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.
- Io est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

L'indice de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Avance

Les conditions définies à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique n'étant pas remplies pour le présent marché, aucune avance ne pourra être versée.

10.2 Acomptes de la DPGF

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre du code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Chacune des phases définies à l'article 4 du présent CCP et listées dans la DPGF fait l'objet d'un règlement par acompte à l'issue de la remise du dernier livrable de chaque phase comme énumérés à l'article 5.4 du CCP.

10.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr

Siret de la Comue : 130 021 322 00016
Code service exécutant : 1013

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I. Elles sont adressées après « Service fait ».

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- **Le numéro du bon de commande (à défaut, la facture sera rejetée) ;**
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- P.I. ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).

- En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

10.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 : PENALITES

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.1 Pénalité(s) pour absence à une réunion

En cas d'absence du titulaire à une réunion pour laquelle il a préalablement été convoqué, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros HT sera appliquée par absence.

11.2 Pénalité(s) pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de non-respect des dispositions du cahier des charges, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros HT sera être appliquée pour chaque manquement constaté.

11.3 Pénalité(s) pour retard dans la remise d'un livrable

En cas de retard dans la remise d'un livrable par le titulaire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités égales à trente (30) euros par jour calendaire de retard.

11.4 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;

- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11.5 Pénalité(s) pour non-respect de la réglementation en vigueur

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur autre que celle relative au travail dissimulé mentionnée au précédent article du présent CCP, une pénalité de soixante-dix (70) euros par manquement constaté sera infligée, sans préjudice des autres sanctions applicables.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance – articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du C.C.A.G.-P.I.).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 13 : RGPD

Le titulaire (ci-après désigné « le sous-traitant ») est tenu de se conformer au Règlement Européen sur la Protection des données dans le cadre de ce marché conclu avec la Comue de Toulouse (ci-après désignée « le responsable de traitement »).

13.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

13.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prise en charge et le traitement des commandes passées dans le cadre du présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont celles des agents passant commande : noms, prénom, civilité, coordonnées, informations professionnelles et informations d'ordre économique.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la Comue de Toulouse.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires mentionnées à l'article 14.2 alinéa 2.

13.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

 Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses

obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- **Droit d'information des personnes concernées :**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- **Exercice des droits des personnes :**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr

- **Notification des violations de données à caractère personnel :**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de deux (2) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **Mesures de sécurité :**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tout mesure de sécurité utile et notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à ’analyser et à ’évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Sort des données :**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- **Délégué à la protection des données :**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- **Registre des catégories d’activités de traitement :**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation :**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y

compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article 13.2 du présent CCP ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

14.2 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 15 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Comue par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La Comue adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur

si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R. 2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. ;

- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;

- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;

- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le soumissionnaire ou, en cas de groupement, chacun des cotraitants, est tenu de justifier avant la notification du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements relatifs à la situation fiscale et sociale, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 : DROIT ET LANGUE

19.1 Différends et litiges

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D. 2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

19.2 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

L'article 17 déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.